



## Ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV)

du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 novembre 2012 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 1, al. 1, let. c*

<sup>1</sup> Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) établit les documents de voyage suivants:

*c. abrogée*

*Art. 3* Titre de voyage pour réfugiés

<sup>1</sup> A droit à un titre de voyage pour réfugiés:

- a. l'étranger au sens de l'art. 59, al. 2, let. a, LEtr;
- b. l'étranger reconnu comme réfugié par un autre État selon la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, pour autant que le transfert de responsabilité selon l'art. 2 de l'Accord européen du 16 octobre 1980 sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés<sup>2</sup> ait eu lieu.

<sup>2</sup> Le titre de voyage pour réfugiés mentionne la nationalité ou le statut d'apatride du titulaire conformément aux prescriptions du guide du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour l'émission de titres de voyage de la Convention lisibles à la machine pour les réfugiés et les apatrides.

RS .....

<sup>1</sup> RS 143.5

<sup>2</sup> RS 0.142.305

*Art. 4, al. 3 et 6*

<sup>3</sup> La nationalité ou le statut d'apatride est mentionné dans le passeport.

<sup>6</sup> Un passeport pour étrangers peut être établi en faveur d'un requérant dont la procédure d'asile est en cours ou a débouché sur une décision négative entrée en force, en vue de préparer son départ de Suisse, son retour définitif dans son pays d'origine ou de provenance ou à destination d'un État tiers.

*Art. 5*

*Abrogé*

*Art. 9, al. 1, let. e*

e. en vue du voyage transfrontalier d'enfants placés accompagnés.

*Art. 12, al. 4*

*Abrogé*

*Art. 13, al. 1, let. d, et 5*

<sup>1</sup> La durée de validité des documents de voyage est fixée comme suit:

d. *abrogée*

<sup>5</sup> *Abrogé*

*Art. 16, al. 1*

<sup>1</sup> L'autorité cantonale compétente prend une photographie numérique du requérant.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le xxx.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe I  
(art. 28)**Autorisation de consulter ou de traiter des données du système ISR**

Les données énumérées ci-après sont réparties en deux catégories: celles qui apparaissent sur le document de voyage et dans la banque de données (I. Données figurant sur le document de voyage) et celles qui n'apparaissent que dans la banque de données (II. Données complémentaires enregistrées dans la banque de données).

C = Consultation; T = Traitement et consultation

Nom du champ de données	Confédération					Canton et commune		
	SEM Admin	SEM Utilisateur	SEM Lecteur	OFCL	Cgfr	Police des étrangers	Bureaux des passeports	Postes de police
<b>Données documents de voyage + banque de données</b>								
<b>I. Données figurant sur le document de voyage</b>								
Type de document de voyage (art. 3 et 4 ODV)	T	T	C	C	C	T	C	C
Nom(s) (art. 111, al. 2, let. a, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C
Prénom(s) (art. 111, al. 2, let. a, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C
Sexe (art. 111, al. 2, let. a, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C
Date de naissance (art. 111, al. 2, let. a, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C
Lieu de naissance (art. 111, al. 2, let. a, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C
<i>Nationalité (art. 111, al. 2, let. a, LEtr)</i>	T	T	C	C	C	T	C	C
Taille (art. 111, al. 2, let. a, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C
Photographie (art. 111, al. 2, let. a, LEtr)	T	T	C	C	C	T	T	C
Empreintes digitales (art. 111, al. 2, let. a, LEtr)	T	T	C	C	C	T	T	
Numéro personnel (art. 111, al. 2, let. a, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C
Date d'établissement (art. 111, al. 2, let. c, LEtr)	T	T	C	T	C	T	C	C
Durée de validité (art. 111, al. 2, let. c, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C

Nom du champ de données	Confédération					Canton et commune		
	SEM Admin	SEM Utilisateur	SEM Lecteur	OFCL	Cgfr	Police des étrangers	Bureaux des passeports	Postes de police
Code pays (art. 111, al. 2, let. c, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C
Numéro du document de voyage (art. 111, al. 2, let. c, LEtr)	T	T	C	T	C	T	C	C
Autorité d'établissement (art. 111, al. 2, let. c, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C
Représentant légal de l'étranger mineur ou interdit (art. 111, al. 2, let. d, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C
Informations inscrites à la demande de la personne (art. 111, al. 2, let. e, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C
<i>Durée du voyage (art. 111, al. 2, let. c, LEtr et 4, al. 5, ODV)</i>	<i>T</i>	<i>T</i>	<i>C</i>	<i>C</i>	<i>C</i>	<i>T</i>	<i>C</i>	<i>C</i>
<i>Statut de séjour (art. 111, al. 2, let. c, LEtr et 4, al. 5, ODV)</i>	<i>T</i>	<i>T</i>	<i>C</i>	<i>C</i>	<i>C</i>	<i>T</i>	<i>C</i>	<i>C</i>
<i>Motif du voyage (art. 111, al. 2, let. c, LEtr et 4, al. 5, ODV)</i>	<i>T</i>	<i>T</i>	<i>C</i>	<i>C</i>	<i>C</i>	<i>T</i>	<i>T</i>	<i>C</i>
<i>Destination (art. 111, al. 2, let. c, LEtr et 4, al. 5, ODV)</i>	<i>T</i>	<i>T</i>	<i>C</i>	<i>C</i>	<i>C</i>	<i>T</i>	<i>T</i>	<i>C</i>
<b>II. Données complémentaires enregistrées dans la banque de données</b>								
Indications relatives à la perte d'un document de voyage (art. 20, al. 1, ODV et 111, al. 2, let. f, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C
Indications relatives à l'enregistrement ou à la suppression de l'enregistrement d'un document de voyage dans RIPOL (art. 20, al. 5, ODV et 111, al. 2, let. f, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C
Retrait (art. 22 ODV)	T	T	C	C	C	T	C	C
Adresse (art. 111, al. 2, let. a, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C
Nom et prénom des parents (art. 111, al. 2, let. a, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C
Nom des parents avant mariage (art. 111, al. 2, let. a, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C

Nom du champ de données	Confédération					Canton et commune		
	SEM Admin	SEM Utilisateur	SEM Lecteur	OFCL	Cgfr	Police des étrangers	Bureaux des passeports	Postes de police
Signature (art. 111, al. 2, let. a, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C
Numéro de dossier (art. 111, al. 2, let. a, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C
Date du dépôt de la demande (art. 111, al. 2, let. b, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C
Date de la décision (art. 111, al. 2, let. b, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C
Autres indications relatives à la demande (art. 111, al. 2, let. b, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C
Autres indications relatives au document de voyage (art. 111, al. 2, let. c, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C
Signature du représentant légal de l'étranger mineur ou interdit (art. 111, al. 2, let. d, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C

### Abréviations:

#### Organes fédéraux

- SEM Admin    Secrétariat d'État aux migrations, Section Documents de voyage de la Division Admission Séjour (art. 1 ODV)
- SEM User    Secrétariat d'État aux migrations, Direction et suppléance de la Direction de la Division Admission Séjour et Section Documents de voyage de la Division Admission Séjour (art. 1 ODV et 111, al. 4, LEtr)
- SEM Lecteur    Secrétariat d'État aux migrations, Direction et suppléance de la Direction de la Division Admission Séjour et Section Documents de voyage de la Division Admission Séjour (art. 1 ODV)
- OFCL    Office fédéral des constructions et de la logistique, service chargé de fabriquer les documents de voyage (art. 111, al. 5, let. a, LEtr)
- Cgfr    Corps des gardes-frontière et postes-frontière des polices cantonales (art. 111, al. 5, let. b, LEtr)

#### Organes cantonaux et communaux

- Police des étrangers et bureaux des passeports

Autorités cantonales et communales compétentes (art. 14 à 16 ODV)

Postes de police

Postes de police désignés par les cantons pour les vérifications d'identité et l'enregistrement des déclarations de perte de documents de voyage (art. 20, al. 5, let. a, ODV et 111, al. 5, let. c, LEtr)

*Annexe 2*  
(art. 23, al. 2 et 3)

## Émoluments pour l'établissement de documents de voyage et de visas de retour

	Établissement d'un document de voyage au sens de l'art. 1, al. 1, let. a et b, ODV	Enregistrement d'un visa de retour	Émoluments pour perte de document au sens de l'art. 1, al. 1, let. a à c, ODV
	CHF	EUR	CHF
Enfants	35.–*	gratuit**	100.–
Adultes	115.–	60.–	100.–

\* Enfants de moins de 18 ans

\*\* Visas délivrés gratuitement (art. 13 du tarif des émoluments LEtr du 24 octobre 2007; RS 142.209)

### Autres émoluments

Émoluments perçus pour le dépôt de la demande (encaissement par le canton): 25.– par personne

Émoluments perçus pour la notification d'une décision de refus de la demande (art. 2 de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments; RS 172.041.1): 150.–

Annexe 3  
(art. 23, al. 4)

## Répartition des émoluments entre la Confédération et les cantons

Documents de voyage et visas de retour	Confédération		Autorité cantonale compétente	
	Centre chargé de fabriquer les documents de voyage	SEM (DFJP)	Dépôt de la demande	Saisie biométrique
	Part production CHF	Part de la Conféd- ration au sens étroit CHF	CHF	Part du centre CHF

### Titre de voyage pour réfugiés / Passeport pour étrangers

Enfants	45.90	–	25.–	20.–
Adultes	45.90	49.10	25.–	20.–

### Visa de retour sans données biométriques

Enfants	–	–	–	–
Adultes	–	60 euros	25.–	–

### Visa de retour avec données biométriques

Enfants	–	–	–	–
Adultes	–	Somme restante <sup>3</sup>	25.–	20.–

<sup>3</sup> Les 20 francs remis au canton sont déduits des 60 euros prélevés pour le visa.